



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

obligation alimentaire

Question écrite n° 29995

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille sur les propositions exprimées par le Conseil économique et social dans le rapport intitulé « L'obligation alimentaire : des formes de solidarité à réinventer ». Afin de réformer l'articulation entre aide sociale et obligation alimentaire, le Conseil économique et social recommande de ne plus soumettre le versement de l'allocation parent isolé à un recours contentieux du demandeur contre le parent débiteur, car cela est, selon lui, un facteur d'aggravation des conflits entre les parents. Il serait très heureux de connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage l'avis du Conseil économique et social sur la nécessité de restreindre le recours au juge aux affaires familiales en matière de droit à l'allocation de parent isolé ou de soutien familial, qui a également été préconisée par la commission Guinchard dans son rapport rendu le 30 juin dernier. La chancellerie entend donner suite à cette proposition qui va dans le sens de l'intérêt des familles et de l'enfant. C'est pourquoi le ministère de la justice a saisi le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité afin de lui proposer une modification du code de la sécurité sociale visant à limiter l'intervention du juge aux affaires familiales, dans ces hypothèses, aux seuls cas où le débiteur défaillant est localisé et solvable.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29995

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Famille

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2008, page 7484

Réponse publiée le : 5 mai 2009, page 4357